

## La Question du Mois

Décembre 2018

Mon conseiller Payroll m'informe de la cessation ce trimestre de la réduction des cotisations patronales à l'ONSS dans le cadre du plan ACTIVA pour mon employée occupée à Ixelles alors que pour mon employée occupée à Liège je continue à en bénéficier. Elles ont été engagées en juin 2017 avec le même avantage qui octroyait des réductions durant 5 ans. Qu'en est-il ?

Dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> Réforme de l'Etat, certaines réductions de cotisations patronales groupe-cible ont été régionalisées à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre 2014. C'est le cas des réductions fédérales accordées pour l'occupation de demandeurs d'emploi de longue durée « ACTIVA ». Les réductions existantes restent d'application tant que les Régions n'appliquent pas d'autres règles avec pour certaines des dispositions transitoires. Ceci expliquant le traitement différent des réductions de vos deux employées car les Régions peuvent pour l'occupation de travailleurs sur leur territoire, supprimer, modifier ou créer de nouveaux avantages. Ainsi cette mesure se termine au 31 décembre 2018 pour votre employée occupée à Ixelles et elle se terminera au 30 juin 2020 pour votre employée occupée à Liège.

#### ■ 1. Les demandeurs d'emploi de longue durée en Région wallonne (hors Communauté germanophone) ■

Depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2017**, cette réduction n'est plus applicable pour les travailleurs entrés en service pour une occupation en Région wallonne.

Il existe des **dispositions transitoires** pour des travailleurs entrés en service auprès de ces employeurs avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et restés occupés de manière ininterrompue. Ces employeurs continuent à bénéficier de la réduction aux mêmes conditions jusqu'au **30 juin 2020**.

#### ■ 2. Les demandeurs d'emploi de longue durée en Région de Bruxelles-Capitale ■

Depuis le **1<sup>er</sup> octobre 2017**, cette réduction n'est plus applicable pour les travailleurs entrés en service pour une occupation en Région de Bruxelles-Capitale.

Il existe des **dispositions transitoires** pour des travailleurs entrés en service auprès de ces employeurs avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et restés occupés de manière ininterrompue. Ces employeurs continuent à bénéficier de la réduction aux mêmes conditions jusqu'au **31 décembre 2018**.

#### ■ 3. Les demandeurs d'emploi de longue durée en Région flamande ■

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2017**, cette réduction n'est plus applicable pour les travailleurs entrés en service pour une occupation en Région flamande.

Il existe des **dispositions transitoires** pour des travailleurs entrés en service auprès de ces employeurs avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et restés occupés de manière ininterrompue. Ces employeurs continuent à bénéficier de la réduction aux mêmes conditions jusqu'au **31 décembre 2018**.

#### ■ 4. Les demandeurs d'emploi de longue durée en Communauté germanophone ■

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, cette réduction n'est plus applicable pour les travailleurs entrés en service pour une occupation en Communauté germanophone.

Pour les travailleurs entrés en service auprès de ces employeurs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui y restent occupés de manière ininterrompue, ces employeurs continuent à bénéficier de la réduction aux mêmes conditions pour **le nombre de trimestres prévus initialement**.

N'hésitez pas à contacter le Secrétariat social pour toutes questions complémentaires